

Référence : C.N.556.2018.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION
TIR)

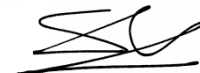
GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS AU TEXTE PRINCIPAL DE LA CONVENTION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 3 novembre 2018, aucune des Parties contractantes à la Convention susmentionnée n'a communiqué au Secrétaire général d'objection aux amendements proposés au texte principal de la Convention. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 3 février 2019.

Le 9 novembre 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.698.2017.TREATIES-XI.A.16 du 3 novembre 2017 (Propositions d'amendement au texte principal de la Convention).